



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
: 02.47.33 13,25

Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

S:\DCPPAT_BDEMARCHAND\CAILLER
Carrière illégale SAUNAY\CAILLER APMD
Carrière illégale Saunay.odt

ARRETE

portant mise en demeure et mesures conservatoires

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CAILLER, carrière illégale de SAUNAY, lieu-dit "La
Sablonnière", parcelles cadastrées section ZP n° 70 et 71**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code susvisé, et notamment la rubrique n° 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le courrier du Préfet d'Indre-et-Loire du 14 avril 2014, informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure suite au constat par l'inspection des installations classées de l'exploitation d'une carrière soumise à la rubrique 2510-1 de la nomenclature sus-visée sans l'autorisation requise ;

VU le courrier de réponse transmis par l'exploitant en date du 25 avril 2014 par lequel il informe de son choix de remettre en état le site ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société CAILLER, situé au lieu-dit « La Sablonnière », commune de Saunay (37110), au droit des parcelles cadastrées section ZP n° 70 et 71, a fait l'objet par le passé d'opérations d'extraction de sable sur une profondeur d'environ 5 m sur les parcelles susmentionnées, et d'opérations de remblaiement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite sur le site en date du 6 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de nouvelle extraction sur le site depuis la visite du 14 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que toute installation classée pour la protection de l'environnement est soumise aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants relatives à la cessation d'activité et à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CAILLER de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 6 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a aussi constaté les faits suivants :

- La signalisation, formalisée par un panneautage interdisant l'accès au chantier, est insuffisante, méritant d'apparaître plus distinctement et d'être renforcée ;
- Des palettes, métaux, et gaines plastiques ont été observés sur le site ;
- Des remblais stockés sur le site en vue de leur utilisation dans le cadre de la remise en état ne présentent pas les caractéristiques suffisantes pour être utilisés en tant que tel, à savoir les remblais bitumineux ou comportant des déchets verts, de même que les arbres couchés.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, face à la situation irrégulière des installations de la société CAILLER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure du présent arrêté, dans l'attente de la remise en état finale du site.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société CAILLER, dont le siège social est situé 2 rue du bois Bouquin sur la commune de Château-Renault (37110), exploitant une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit « La Sablonnière », parcelles cadastrées section ZP n° 70 et 71 sur la commune de Saunay (37110), sans l'autorisation requise, est mise en demeure de notifier la cessation de ses activités en mettant en œuvre les mesures prévues par les articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- La cessation d'activité doit être notifiée auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire **dans un délai de six mois** ;
- Dans un même délai, l'exploitant transmet un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, accompagné des éléments prévus par l'article R. 512-39-2 du même code ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures conservatoires suivantes :

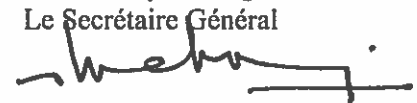
- La signalisation par panneautage interdisant l'accès au chantier doit être renforcée en apparaissant distinctement sur tout le pourtour du site ;
- Les palettes, gaines plastiques, et métaux présents sur site doivent être enlevés et éliminés via des installations régulièrement autorisées ;
- Les remblais stockés sur le site en vue de leur utilisation dans le cadre de la remise en état ne présentant pas les caractéristiques suffisantes pour être utilisés en tant que tel, à savoir les remblais bitumineux ou comportant des déchets verts, de même que les arbres couchés, doivent être enlevés et éliminés via des installations régulièrement autorisées.

ARTICLE 4 - L'exploitant justifie, **sous trois mois**, des mesures engagées pour respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera adressé au maire de la commune de SAUNAY.

Fait à Tours, le **19 OCT. 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBÈREILH

